



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de Sollières-Sardières (73)  
(commune nouvelle de Val-Cenis)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-2093

**Décision du 18 février 2021**

## **Décision après examen au cas par cas**

### **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2093, présentée le 28 décembre 2020 par la commune de Val-Cenis (73) relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Sollières-Sardières;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 février 2021 ;

Vu la contribution du parc national de la Vanoise en date du 8 février 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 10 février 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de Sollières-Sardières consiste en la création d'un secteur dit « Nd1 » dans le secteur du plateau de Villeneuve, d'une superficie d'environ 12 260 m<sup>2</sup> en vue de l'implantation d'activités de concassage, recyclage et stockage de matériaux inertes ;

**Considérant** la localisation du projet dans un site à forte sensibilité environnementale :

- en rive droite de l'Arc, en surplomb ouest de la route départementale 1006, sur un replat situé à environ 1300 m d'altitude ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « massif de la Vanoise » et en bordure immédiate de la Znieff de type I « pinèdes autour du monolithe de Sardières » ;
- identifié en tant qu' « espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue » au titre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au sein d'une parcelle essentiellement défrichée en vue d'une exploitation en prairie de fauche et présentant un enjeu écologique significatif à ses abords immédiats boisés ;

**Considérant** les travaux déjà réalisés sur les parcelles devant accueillir le projet, qui ont conduit au printemps 2020 au décapage de l'ensemble des terrains ainsi que de ses abords et donc aux impacts notables suivants sur les milieux naturels :

- destruction de l'ensemble de la végétation résiduelle sur le site et de ses abords, en particulier de pins sylvestres et d'espèces végétales protégées (*erica carnea*<sup>1</sup>, espèce emblématique au sein du parc national de la Vanoise) ou d'habitat à espèce protégée (*parnassius apollo*) ;

---

1 <http://biodiversite.vanoise-parcnational.fr/espece/96664>

- atteinte morphologique (recalibrage sauvage) du cours d'eau de Villeneuve sur un linéaire d'environ 35 à 40 m et destruction de sa ripisylve en rive gauche conduisant à une perte potentielle de la fonctionnalité biologique et biogéochimique du cours d'eau et pouvant par ailleurs majorer le risque de débordement du cours d'eau et de glissement de terrain localement ;

**Considérant** la justification du projet visant à la délocalisation d'une entreprise de concassage, recyclage de matériaux située sur la commune déléguée de Bramans au lieu-dit Planchamp, au regard de nuisances sonores générées sur une zone d'habitat existante à proximité (le Verney) :

- que la vocation de stockage de matériaux inertes reste toutefois inchangée et que par conséquent le projet de délocalisation va générer l'extension des zones de stockage de matériaux inertes à l'échelle de la commune de Val-Cenis générant de nouveaux trafics de camions de chantier;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Sollières-Sardières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- produire un état initial de l'environnement sans considération de l'antériorité du projet, notamment à partir des données bibliographiques existantes (inventaires déjà réalisés par le Parc national de la Vanoise notamment dans le secteur) ;
- consolider l'exercice de justification de délocalisation de l'activité de concassage, recyclage et stockage de matériaux inertes au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- évaluer les incidences environnementales globales de l'extension des installations de stockage de déchets inertes à l'échelle de la commune nouvelle de Val-Cenis (maintien de la zone de stockage de Bramans et création d'une nouvelle zone de dépôt sur Sollières-Sardières) ;
- formuler des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation et définir des modalités de suivi adaptées à l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés (biodiversité, ressource en eau, risques sanitaires et risques naturels...).

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Sollières-Sardières (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-2093 **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité

environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).